

et d'en rendre compte au lieutenant général commandant la division, qui, suivant les circonstances, statuera immédiatement sur la position de l'engagé, ou en renverra l'examen à la prochaine revue trimestrielle.

Vérification de la position de l'engagé sous le rapport du recrutement.

91. La seconde est de vérifier si l'engagé volontaire se trouve dans le cas prévu au n^o 4 de l'art. 14 de la loi du 21 mars 1832, et si son numéro de tirage a été appelé à l'activité.

Comment il est renvoyé dans ses foyers.

92. Si, au contraire, l'engagé volontaire ne consent point à passer dans une autre arme à laquelle il a été reconnu propre, copie de la décision du lieutenant général sera écrite au dos de l'expédition de l'acte d'engagement dont il se trouvera porteur, certifiée par les membres du conseil d'administration, et visée par le sous-intendant militaire. Il sera délivré ensuite à l'engagé une feuille de route portant indemnité pour rentrer dans ses foyers.

Avis à donner de la décision du lieutenant général.

93. Avis de la décision du lieutenant général sera donné conformément aux instructions antérieurement en vigueur, pour que l'acte d'engagement soit annulé, et qu'il en soit fait mention en marge de la minute de l'acte.

Cas où l'engagé ferait partie du contingent d'une classe appelée.

94. Si, après vérification, il est constaté que l'engagé volontaire reconnu impropre au service d'une arme, fait partie du contingent d'une classe non libérée, et que son numéro de tirage ait été appelé à l'activité, le lieutenant général donnera à ce jeune soldat, pour destination, un corps de l'arme dans laquelle il aura été reconnu pouvoir servir.

L'engagement volontaire de ce militaire sera dès lors considéré comme nul et non avenu.

Engagé reconnu impropre à toutes les armes.

95. Si l'engagé volontaire est reconnu impropre à toute les armes, il lui sera fait application des dispositions ci-dessus n^o 97, pour le renvoyer dans ses foyers (1).

Compte à rendre au Ministre.

96. Dans tous les cas, lorsqu'un engagé volontaire est trouvé impropre à l'arme à son arrivée au corps, compte doit être rendu au Ministre de la guerre, afin qu'il puisse statuer à l'égard des officiers qui auront délivré le certificat d'acceptation (2).

§ 19.

Disposition particulière à la ville de Paris.

97. Les maires des douze arrondissements de la ville de Paris auront, comme les maires de chef-lieu de canton, le droit de recevoir les actes d'engagement volontaire.

(1) Tout engagé volontaire qui serait reconnu impropre au service du corps sur lequel il aura été dirigé, mais apte cependant à servir dans une autre arme, sera, sur l'ordre du lieutenant général commandant la division militaire, incorporé dans cet autre corps de cette arme; si l'engagé est reconnu impropre à toutes les armes, il sera renvoyé dans ses foyers. Cette dernière disposition sera applicable à tout engagé volontaire, qui, dirigé sur une compagnie de vétérans, ne pourrait y être admis pour cause d'inaptitude. (*Circ. du 21 février 1837.*) — Voyez les notes des art. 4 et 6 de la présente instruction.

(2) Voyez l'art. 36 de la présente instruction et la note de l'art. 4 *idem*.

Indemnités allouées aux maires pour les frais d'acte d'engagement volontaire.

Les indemnités allouées aux maires pour les frais d'actes d'engagements volontaires sont réglées ainsi qu'il suit :

1^o *Trois francs* pour chacun des vingt-cinq premiers actes reçus par la même mairie ;

2^o *Deux francs* pour chacun de ceux qui dépassent ce nombre, jusqu'à celui de cent ;

3^o Et un franc pour chacun des actes au-dessus de ce dernier nombre. (Circ. du 25 janvier 1832.)

Les mandats de paiement pour indemnités d'engagements volontaires sont délivrés au nom des receveurs municipaux qui donnent quittance. (Circ. du 4 juillet 1834.)

C.

Instruction relative à l'insoumission.

(13 octobre 1832.)

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

L'art. 39 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, ne permet plus d'appliquer au jeune soldat qui, après avoir reçu un ordre de route, n'est point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, les dispositions pénales prononcées contre les déserteurs. D'après l'article précité, un jeune soldat n'est plus considéré comme déserteur, lorsqu'il a dépassé d'un mois le terme fixé pour son arrivée à desti-

nation ; il est déclaré coupable d'insoumission, lorsque le retard n'est pas justifié par un cas de force majeure, et puni d'un emprisonnement qui ne peut être moindre d'un mois, ni excéder une année. La condamnation ne peut être prononcée que par le conseil de guerre de la division dans laquelle l'insoumis a été arrêté ou s'est présenté volontairement.

Dans l'insoumission deux choses sont à considérer, l'une est le refus d'acquitter le tribut personnel dû à l'Etat ; l'autre est la désobéissance aux lois qui constituent le délit proprement dit. Il y a donc pour l'insoumis une dette à payer et une pénalité à subir. Sur le premier point, la loi s'est avec raison montrée exigeante, elle a dû pourvoir à ce qu'un acte répréhensible ne portât point profit au coupable, en le dispensant d'une partie de la durée du service à laquelle tout jeune soldat est assujetti, et à ce qu'il ne causât point de préjudice à l'Etat, ni à la masse de la population sur laquelle retombe, plus ou moins, la charge à laquelle se soustrait la portion insoumise de cette population.

Quant à ce qui concerne la pénalité, la loi a montré, au contraire, une extrême indulgence, comparative-ment surtout à la législation antérieure sur les insoumis et à celle qui est encore en vigueur sur la désertion. Ainsi, tandis que la peine prononcée autrefois contre les insoumis, et toujours contre les déserteurs, est, au minimum, de trois ans de travaux publics, il n'est appliqué aujourd'hui à l'insoumission qu'une peine correctionnelle qui peut descendre même au-dessous des simples peines de discipline. Les diverses autorités, notamment celles qui concourent aux opérations du recrutement, et qui, par leurs relations habituelles, peuvent influencer le plus sur l'opinion des masses, ne doivent rien négliger pour bien faire connaître aux jeunes gens et aux familles les conséquences de la loi

du 21 mars 1832, les adoucissements qu'elle apporte à la pénalité à l'égard de l'insoumission, mais en même temps son inflexibilité en ce qui concerne l'obligation d'acquitter *en entier* la dette du service; en un mot, à faire valoir en toute circonstance les considérations propres à faire entrer dans les idées et les habitudes de la population les principes consacrés par la loi sur le recrutement et à diminuer ainsi la disposition à s'y soustraire. (Inst. des 12 oct. 1832 et 29 avril 1833.)

§ I. *Il n'y a point de prescription pour le délit d'insoumission.*

La prescription n'est pas applicable au délit d'insoumission.

1. L'insoumission constitue le jeune soldat en état permanent de culpabilité qui empêche la prescription de courir, puisque c'est un délit successif qui se renouvelle et se perpétue tant que l'insoumis n'a pas été arrêté, ou ne s'est pas représenté volontairement.

En effet, tant que la soumission à la loi du recrutement n'est pas opérée, la désobéissance ou l'état d'insoumission se prolonge, et tant que l'obligation de servir n'a pas reçu d'exécution, cette obligation subsiste, et le service peut être exigé.

La libération de la classe ne profite pas à l'insoumis qui en fait partie.

2. De même, la circonstance de la libération d'une classe ne profite pas aux jeunes gens de cette classe qui n'ont pas satisfait à la loi. Les recherches ou poursuites contre ces hommes ne doivent pas être discontinuées.

INSTRUCTION RELATIVE A L'INSOUMISSION. C. 419

§ II. *Devoirs des fonctionnaires civils et militaires dans la recherche et la poursuite des insoumis.*

Contrôle nominatif des jeunes soldats signalés comme insoumis.

3. Le commandant du dépôt de recrutement ouvrira, pour chaque classe, un contrôle nominatif des jeunes soldats qu'il aura signalés comme insoumis. Ce contrôle sera intitulé : Contrôle des jeunes soldats signalés comme prévenus d'insoumission.

Semblable contrôle pour les engagés volontaires signalés également comme insoumis.

4. Il établira, chaque année, un semblable contrôle pour les engagés volontaires qu'il aura de même signalés comme insoumis.

Ces deux contrôles seront établis chacun en deux expéditions; l'une de ces expéditions sera faite et tenue par le commandant du dépôt de recrutement, l'autre par l'officier commandant la gendarmerie du département. Les deux contrôles établis par cet officier seront tenus dans le même ordre que ceux du commandant du dépôt de recrutement, au moyen des feuilles de signalement que ce commandant doit lui transmettre.

Annotations relatives aux insoumis, faites dans le département et non au corps.

5. Les conseils d'administration des différents corps de l'armée remarqueront que les annotations à faire concernant les jeunes soldats et engagés volontaires qui ne se sont pas rendus à leur destination, doivent être faites sur les registres et contrôles que tiennent les officiers de recrutement, et non sur le registre-matricule des corps, lequel n'est ouvert que pour les hommes déjà incorporés par suite de leur arrivée sous les drapeaux.

Correspondance entre les divers fonctionnaires relativement aux insoumis.

6. Les sous-préfets et les maires correspondront exactement avec les préfets; les commandants des brigades de gendarmerie avec le commandant de la gendarmerie du département, pour leur rendre compte de toutes les mutations parvenues à leur connaissance dans la position des jeunes soldats et engagés volontaires prévenus d'insoumission. Avis de ces mutations sera transmis exactement par le préfet et le commandant de la gendarmerie au commandant du dépôt de recrutement, afin qu'elles soient annotées sur le contrôle nominatif des jeunes soldats et engagés volontaires, prévenus d'insoumission.

Correspondance entre les préfets.

7. MM. les préfets, de leur côté, se donneront réciproquement tous les avis nécessaires pour les insoumis absents de leurs départements, et correspondront avec le Ministre pour ceux qui seraient en pays étrangers.

Ordre à donner par les préfets.

8. MM. les préfets donneront à tous les fonctionnaires et agents civils, et spécialement aux gardes champêtres et forestiers, l'ordre précis de se concerter avec la gendarmerie pour la recherche et l'arrestation des insoumis, et de lui transmettre tous les renseignements et avis qu'ils pourront se procurer sur le lieu de leur retraite.

Ils se concerteront, de leur côté, avec les officiers généraux ou supérieurs commandant sur les lieux, pour toutes les mesures propres à réprimer l'insoumission.

Les maires doivent seconder la gendarmerie avec zèle.

9. Les maires doivent seconder avec zèle les re-

cherches de la gendarmerie, et s'empresser de lui communiquer tous les renseignements et indices parvenus à leur connaissance, sur le lieu présumé de la retraite des insoumis.

Et sous leur responsabilité.

10. MM. les préfets feront connaître aux maires qu'ils sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de coopérer de tout leur pouvoir à l'effet des mesures prescrites pour faire rejoindre les insoumis, soit en fournissant à la gendarmerie toutes les indications propres à seconder son action, soit en employant toutes les ressources de leur influence pour établir, parmi les jeunes gens appelés, l'entière conviction qu'ils ne sauraient se soustraire impunément à l'obligation du service.

Dans l'intérêt même des familles.

11. En contribuant à faire rejoindre les jeunes soldats avant l'expiration du délai d'un mois, fixé par le premier paragraphe de l'art. 39 de la loi du 21 mars 1832, et en les faisant même arrêter par la gendarmerie, les maires sauvent ces jeunes soldats des condamnations qui, quelques jours plus tard, seraient prononcées contre eux.

Doivent surveiller les étrangers.

12. Les maires doivent porter une attention sévère sur les étrangers qui viennent s'établir dans le ressort de leur commune, et recommander à tous les agents de l'administration, de vérifier avec soin les passeports des voyageurs qui, par leur âge, paraissent appartenir au recrutement.

§ III. *Devoirs de la gendarmerie dans la poursuite des insoumis.*

Vérification des passe-ports.

13. La gendarmerie et les agents de l'administration doivent vérifier avec le plus grand soin les passe-ports des voyageurs qui, par leur âge, paraissent appartenir aux classes appelées.

Avis au capitaine de gendarmerie relatif aux insoumis.

14. Dès qu'un capitaine de gendarmerie aura avis qu'un insoumis est réfugié dans un autre département que celui de son domicile, il aura soin d'en prévenir sur-le-champ le capitaine de gendarmerie de ce département, et de lui transmettre le signalement de cet insoumis.

MM. les lieutenants généraux surveilleront l'exécution de cette disposition, et rendront compte de l'exactitude qui y sera apportée, ainsi que des résultats qu'elle aura obtenus.

Dans quel cas est due la gratification de 25 francs pour chaque arrestation.

15. La gratification de vingt-cinq francs qui est allouée pour l'arrestation d'un jeune soldat ou engagé volontaire, signalé comme prévenu d'insoumission, est due pour celle d'un jeune soldat illégalement en retard, ou qui aurait abandonné en route, sans autorisation ou motif légitime, le détachement dont il faisait partie, si cette arrestation est faite quarante-huit heures après le jour fixé par l'ordre de route, ou après celui de sa disparition du détachement.

Gardes champêtres ou forestiers et habitants, ont droit à cette gratification.

16. Il est recommandé aux maires de faire connaître aux gardes champêtres et forestiers, et même

INSTRUCTION RELATIVE A L'INSOUMISSION. C. 123

aux habitants, que la gratification de vingt-cinq francs est due au capteur, quel qu'il soit, pour l'arrestation d'un insoumis.

§ IV. *Vérification à faire pendant la tournée des conseils de révision.*

Réunion des maires du canton devant les préfets.

17. Lorsque le conseil de révision commencera les opérations de l'appel d'une classe, le commandant du dépôt de recrutement se munira des extraits du contrôle des insoumis, pour chacun des cantons où le conseil de révision devra se transporter; à l'arrivée d'un conseil dans un canton, il mettra sous les yeux du préfet les noms des insoumis de ce canton.

Le préfet réunira les maires et se fera donner tous les renseignements pouvant servir à la découverte de ces insoumis.

Suites à donner aux renseignements fournis par eux.

18. Si les renseignements obtenus, concernant les insoumis absents du département, font connaître le lieu où ils sont réfugiés, le commandant du dépôt de recrutement dressera, en double expédition, un bulletin de recherche, conforme au modèle ci-joint n^o 7. L'une des expéditions sera immédiatement transmise par lui aux commandants de gendarmerie des lieux de retraite, et l'autre sera laissée au préfet, qui, de son côté, et afin d'avoir une garantie de l'exactitude qui sera apportée dans les recherches, en fera l'envoi au préfet de la résidence.

§ V. *Emploi d'une force auxiliaire pour la recherche et la poursuite des insoumis.*

Force armée auxiliaire, lors de l'insuffisance de la gendarmerie.

19. Si un grand nombre d'insoumis se trouvent réfugiés sur un même point, et si, en raison des diffi-

cultés que pourraient offrir les localités, la gendarmerie se trouvait insuffisante, il y aurait lieu, pour le commandant de cette arme, de solliciter auprès de l'officier général ou supérieur commandant le département, l'envoi d'un détachement de troupe de ligne.

Allocations et indemnités que l'emploi de cette force entraîne.

20. Lorsqu'à défaut de gendarmerie, ou pour toute autre cause, les lieutenants généraux sont dans le cas d'employer la troupe de ligne à la recherche des insoumis, il convient de remarquer que les troupes, même hors des lignes d'étapes, ont droit d'être logées chez l'habitant pendant trois jours sans indemnité aucune; que, quand leur séjour excède ce temps, il y a lieu d'accorder aux particuliers ou aux communes une indemnité dont la quotité est déterminée par le règlement annexé à la loi du 23 mai 1792, et dont il leur est tenu compte, à la charge par eux de remplir les formalités prescrites pour constater leurs droits, mais dans aucun cas la subsistance de la troupe ne peut être à la charge des habitants: il doit y être pourvu au moyen des allocations déterminées par les règlements, suivant la position dans laquelle cette troupe se trouve.

§ VI. *Des peines dont sont passibles les insoumis, ceux qui les recèlent ou qui favorisent la désobéissance à la loi du recrutement.*

Peines qu'encourent les insoumis.

21. Aux termes de l'art. 39 de la loi du 21 mars, la peine à appliquer à un jeune soldat, ou engagé volontaire, déclaré coupable d'insoumission, ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder une année d'emprisonnement.

§ VII. *Des peines qu'encourent les personnes qui recèlent un insoumis ou qui favorisent la désobéissance à la loi du recrutement.*

Peines qu'encourent les personnes qui recèlent un insoumis, ou qui favorisent la désobéissance à la loi du recrutement.

22. La loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, prononce, par son art. 40, des peines contre les personnes reconnues coupables,

1^o D'avoir recélé ou d'avoir pris à leur service un insoumis;

2^o D'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis;

3^o D'avoir empêché ou retardé, par des manœuvres coupables, le départ des jeunes soldats.

Elles doivent être punies, dans le premier cas, d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. La peine, toutefois, peut être réduite, selon les circonstances, à une amende de 20 à 200 francs.

Dans le second et le troisième cas, la peine d'emprisonnement ne peut être moindre d'un mois, ni excéder une année.

Peines encourues si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat.

23. Mais si l'un de ces délits est commis par un fonctionnaire public ou par un employé du gouvernement, ou enfin par le ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et le délinquant doit, en outre, être condamné à une amende qui ne peut excéder deux mille francs.

Recommandation aux autorités civiles et militaires de faire poursuivre les délinquants.

24. Il est recommandé aux autorités civiles et militaires, chacune dans les limites de ses attributions, de faire poursuivre et livrer aux tribunaux, toutes

personnes qui se rendraient coupables de l'un des délits prévus par l'art. 40 de la loi précitée.

§ VIII. *Des insoumis arrêtés, et de ceux qui se présentent volontairement.*

DISPOSITIONS A SUIVRE A LEUR ÉGARD.

Les insoumis arrêtés ou qui se présentent volontairement doivent être écroués à la prison militaire.

25. Lorsqu'un insoumis aura été arrêté ou se sera représenté volontairement, il sera conduit, sous escorte, à la prison militaire du lieu où siège le conseil de guerre permanent de la division dans laquelle l'arrestation ou la présentation volontaire aura eu lieu. M. le lieutenant général commandant cette division donnera des ordres pour qu'il y soit écroué, et en informera immédiatement le commandant du dépôt de recrutement du département auquel l'insoumis appartient (1).

(1) L'insoumis qui se présente volontairement offrant des garanties d'une disposition meilleure, et à laquelle on peut accorder quelque confiance, MM. les officiers généraux commandant les divisions militaires sont autorisés à donner les ordres nécessaires, lorsqu'ils jugeront, en se concertant avec l'autorité civile, que les circonstances et les localités ne s'y opposent pas, pour que les jeunes soldats insoumis qui se présenteront volontairement soient dirigés librement sur le chef-lieu de la division où il se trouvent, au lieu d'y être conduits par la gendarmerie comme ceux qui sont arrêtés.

MM. les officiers généraux qui jugeront à propos d'user de l'autorisation dont il s'agit, désigneront en même temps les fonctionnaires qui pourront valablement recevoir les déclarations de soumission et faire délivrer des feuilles de route pour le chef-lieu de la division. Cette déclaration pourra, en général, être faite à MM. les sous-préfets, sous-intendants militaires, capitaines de recrutement, officiers de gendarmerie de tous grades, et non à des autorités infé-

§ IX. *Comptes à rendre au Ministre.*

Compte rendu par les lieutenants généraux.

26. Le lieutenant général résumera les comptes qui lui auront été rendus concernant les jeunes soldats ou engagés volontaires prévenus d'insoumission, et en fera la matière d'un compte général et trimestriel qu'il adressera au Ministre de la guerre (*Bureau de la justice militaire*) dans les premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Compte rendu par les préfets.

27. Les préfets enverront aussi au Ministre de la guerre (*Bureau de la justice militaire*), aux mêmes époques que ci-dessus, les observations qu'ils croiront utiles de faire connaître sur la recherche et la poursuite des insoumis.

D.

Instruction provisoire sur la réserve de l'armée.

(16 novembre 1833.)

CHAPITRE PREMIER.

DES MESURES DE POLICE ET DE SURVEILLANCE RELATIVES A LA RÉSERVE.

La réserve est sous les ordres de l'autorité militaire.

1. Tous les hommes qui feront partie de la réserve

rieures. La gendarmerie, devra, en outre, être appelée à exercer quelque surveillance sur les jeunes soldats qui seront ainsi dirigés. (*Inst. du 29 avril 1833.*)

seront sous les ordres et sous la surveillance des officiers généraux commandant les divisions et subdivisions.

2. Toutefois, cette surveillance sera exercée sans préjudice de celle que les lois en vigueur attribuent aux fonctionnaires civils, et sans déroger aux dispositions de la loi du 21 mars 1832, relatives aux jeunes soldats laissés dans leurs foyers.

3. Les lieutenants généraux commandant les divisions militaires, pourront être autorisés par le Ministre, à disposer, pour le service, de la totalité ou d'une partie des militaires envoyés en congé illimité (1).

CHAPITRE II.

MILITAIRES ENVOYÉS EN CONGÉ ILLIMITÉ.

§ I^{er}. *Compétence en matière de délits commis par des militaires envoyés en congé illimité et peines de discipline auxquelles ils sont soumis.*

1^o Compétence.

4. Les militaires envoyés en congé illimité sont régis par nos lois civiles, s'ils se rendent coupables d'infractions qu'elles punissent.

Ils peuvent aussi être atteints par l'autorité mili-

(1) Dans le cas où des troubles se manifesteraient dans quelques localités et prendraient un caractère de rébellion contre l'autorité du gouvernement, l'officier général commandant la division, et même, s'il y a urgence, le maréchal de camp commandant le département, pourront appeler et faire réunir sur un point désigné tous les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats en congé illimité qui se trouveront dans l'arrondissement ou dans le département. (Circ. du 3 mai 1834.)

INSTRUCTION SUR LA RÉSERVE DE L'ARMÉE. D. 129

taire, s'ils ne rejoignent pas leur corps lorsqu'ils en reçoivent l'ordre; ils peuvent être punis par elle d'une peine de discipline, s'ils ne remplissent pas les devoirs qui leur sont imposés comme faisant partie de la réserve.

2^o Peines de discipline.

5. Lorsque les militaires en congé illimité ou en congé d'un an seront réunis pour des revues périodiques, ou pour des exercices militaires, ou pour tout autre service, les règlements de discipline qui régissent l'armée leur seront appliqués.

6. Hors les cas de ces revues, ou réunions, ou services, c'est-à-dire lorsque les militaires envoyés en congé illimité ou en congé d'un an ne recevront aucune solde ou allocation, ils pourront être punis, par voie de discipline, par le général commandant, d'un emprisonnement qui ne pourra pas excéder quinze jours, s'ils n'exécutent pas les ordres qui leur seront donnés relativement au service de la réserve, et s'ils ne se rendent pas aux appels périodiques qui seront déterminés.

7. Lorsqu'un militaire en congé illimité ou en congé d'un an aura été condamné à une peine de discipline, les mesures d'exécution seront assurées, s'il est nécessaire, par les soins de la gendarmerie.

§ II. *Dispositions à prendre par l'officier de recrutement, pour s'assurer que les militaires envoyés en congé sont arrivés dans leurs foyers.*

8. Immédiatement après que l'officier de recrutement aura reçu, par l'intermédiaire des sous-intendants militaires, les contrôles signalétiques des hommes envoyés en congé illimité, il établira, pour chaque circonscription de brigade de gendarmerie, un état nominatif, présentant les militaires auxquels

des congés ont été délivrés, ainsi que le nom du canton et de la commune dans lesquels chacun de ces militaires a déclaré vouloir se retirer.

9. Cet état sera envoyé au commandant de la brigade de gendarmerie, lequel le renverra, le plus promptement possible, à l'officier de recrutement, avec les renseignements nécessaires.

10. A la réception de cet état, l'officier de recrutement, inscrira sur le registre réservé à cet effet, les militaires désignés comme étant *arrivés* dans leurs foyers.

11. Quant à ceux compris dans ce même état, et dont l'arrivée ne serait pas constatée, le commandant de la gendarmerie en tiendra note, ainsi que cela est prescrit, et il aura soin de prévenir l'officier de recrutement de l'époque à laquelle chaque militaire en retard aura paru dans le lieu de sa résidence.

12. Les mêmes renseignements pourront être demandés, par l'officier de recrutement, au maire de la commune dans laquelle le militaire aura déclaré vouloir se retirer.

13. Dans aucun cas, l'inscription, sur le registre-matricule, des militaires envoyés en congé illimité, n'aura lieu qu'après que l'officier de recrutement aura acquis la certitude de leur *arrivée dans le département*.

§ III. *Autorisation d'absence ou de changement de résidence dans le département, pour les militaires qui s'y trouvent en congé illimité ou en congé d'un an.*

Autorisation d'absence dans le département.

14. Lorsque le militaire en congé illimité, ou en congé d'un an, a besoin de s'absenter du lieu de sa résidence pour plus de quinze jours, afin de se ren-

dre dans une autre localité du même département, il en fait la demande à l'officier ou au sous-officier commandant la gendarmerie du canton dont il fait partie.

15. Cette permission, *qui ne saurait être refusée*, à moins de circonstances graves et non prévues dont il devrait être rendu compte *immédiatement* au maréchal de camp, sera conforme au modèle ci-joint. Elle spécifiera le lieu de la destination et la durée de l'absence. En échange, le militaire remettra son congé illimité. Cette pièce lui sera rendue à l'époque de son retour (1).

16. Toutefois, si la demande d'absence était faite au moment où les ordres auraient été donnés, soit pour une revue ou des appels, soit pour les exercices périodiques ou pour tout autre service, la permission ne pourrait être accordée qu'autant qu'il y aurait *urgence*, ou qu'autant que sa durée permettrait au militaire d'être de retour au lieu de son domicile pour remplir les devoirs qui lui sont imposés comme étant compris dans la réserve.

17. Tout militaire en congé illimité, ou en congé d'un an, auquel une permission d'absence aura été accordée, la présentera *au visa* du maire de sa commune, qui en prendra note, ainsi qu'au *visa* du maire de la commune dans laquelle il doit se rendre.

18. Lorsque le militaire ne sera pas rentré au lieu de sa résidence à l'époque indiquée dans la permission, celui qui l'aura accordée, en prévendra, au bout de huit jours, l'officier de recrutement du département, en lui adressant le congé illimité du militaire, et en indiquant la durée de la permission et le lieu où il se trouve.

19. Lorsque ces pièces seront parvenues à l'offi-

(1) Voir le modèle 44, III^e partie.

cier de recrutement, il s'informerá des motifs qui ont pu donner lieu à cette infraction, et, s'il résulte des renseignements qui lui seront donnés, qu'il y a nécessité d'un changement de résidence pour le militaire absent, il l'autorisera. Le congé illimité sera renvoyé au militaire, et avis du changement sera donné à la gendarmerie de l'ancienne et de la nouvelle résidence (1).

Changement de résidence dans le département.

20. Si le militaire en congé illimité, ou en congé d'un an, désire changer de résidence dans le département, il en fait la demande au commandant de la gendarmerie du canton dont il fait partie. Celui-ci délivre une autorisation conforme au modèle ci-joint et il prévient de ce changement l'officier de recrutement du département; ce dernier en donne immédiatement avis au commandant de la gendarmerie du canton où le militaire doit se rendre.

Il en prévient également le maire de la nouvelle résidence et celui de l'ancienne (2).

21. En arrivant dans sa nouvelle résidence, le militaire soumet l'autorisation qu'il a reçue, ainsi que son congé illimité, au *visa* du commandant de la gendarmerie, qui en prend note; ce militaire rem-

(1) Le Ministre ayant été informé qu'on avait abusé de la faculté accordée par les articles 15 et suivants, jusqu'au point d'accorder des permissions d'absence d'un an, a décidé qu'à l'avenir toute permission d'absence de plus de trois mois dans le département, ne sera accordée que par l'officier de recrutement à qui le congé illimité du militaire devra être transmis. Cette pièce sera rendue au militaire à l'époque de son retour, en échange de sa permission, que l'officier de recrutement aura soin de détruire. (Circ. du 3 mai 1834.)

(2) Voyez le modèle n^o 45, III^e partie.

plira la même formalité à l'égard du maire de cette résidence.

22. Aussitôt que l'arrivée du militaire a été constatée, le commandant de la gendarmerie du canton en informe l'officier de recrutement du département, qui enregistra alors la mutation.

§ IV. *Autorisation d'absence ou de changement de résidence hors du département pour les militaires qui s'y trouvent en congé illimité, ou en congé d'un an.*

Autorisation d'absence hors du département.

23. Lorsque le militaire en congé illimité, ou en congé d'un an, a besoin de s'absenter du lieu de sa résidence pour plus de quinze jours, afin de se rendre momentanément dans un département voisin, il en fait la demande au commandant de la gendarmerie du canton dont sa commune fait partie, lequel accorde l'autorisation, en suivant la formule pour les permissions d'absence dans le département, et reçoit en échange le congé illimité du militaire pour le lui rendre à son retour (1).

24. Lorsque la permission est accordée, l'officier ou le sous-officier de gendarmerie en prévient immédiatement l'officier de recrutement du département,

(1) Le Ministre a décidé le 3 mai 1834 que la faculté accordée aux commandants de gendarmerie par le présent article n'aurait son effet qu'autant que l'absence du militaire n'excéderait pas deux mois. Si c'est pour un plus long temps les permissions d'absence devront être revêtues de l'approbation du maréchal de camp. Le congé illimité sera transmis par cet officier général à l'officier de recrutement, et cette pièce sera rendue au militaire à l'époque de son retour, en échange de la permission qui lui aura été délivrée, et qu'il sera tenu de présenter et de remettre à l'officier de recrutement. — Voyez le modèle 15, III^e partie.

en lui indiquant : 1^o le lieu de la destination, le canton, l'arrondissement et le département; 2^o la durée de la permission, laquelle reste toujours subordonnée, ainsi qu'il a déjà été dit (art. 16), aux ordres qui auraient été donnés, soit pour une revue ou des appels, soit pour les exercices périodiques de la réserve, ou pour tout autre service.

25. L'officier de recrutement donne avis de cette permission à l'officier de recrutement du département dans lequel le militaire doit se rendre, et ce dernier prévient le commandant de la gendarmerie du canton de l'arrivée de ce militaire.

26. Dans le cas où le militaire ne rentrerait pas à sa résidence à l'époque prescrite par la permission, son congé illimité serait, au bout de huit jours, renvoyé à l'officier de recrutement, lequel rendrait immédiatement compte de cette infraction au général commandant le département.

27. L'officier de recrutements'informerait en même temps, près de son collègue, auquel il a déjà écrit relativement à ce militaire, des causes qui peuvent légitimer son retard, et s'il y avait nécessité d'accorder un changement de résidence, il y serait procédé, ainsi qu'il va être prescrit.

Autorisation de changement de résidence hors du département.

28. Si le militaire qui est en congé illimité, ou en congé d'un an, dans un département, a besoin d'aller habiter dans un autre département, il en fait la demande au commandant de la gendarmerie de son canton, lui remet son congé et indique le département, l'arrondissement, le canton et la commune dans lesquels il se propose de se fixer.

29. Ce congé et ces renseignements sont envoyés immédiatement à l'officier de recrutement du département.

Celui-ci met au dos de ce congé l'autorisation nécessaire, ainsi qu'elle sera formulée ci-après, et la soumet à la signature du général commandant.

FORMULE DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE HORS DU DÉPARTEMENT.

Le sieur _____ dénommé d'autre part, est autorisé à se rendre immédiatement à _____ canton d'arrondissement d _____ département d _____ et à y établir sa résidence.

A son arrivée, il présentera son congé au visa du maire de la commune et du commandant de la gendarmerie du canton.

A _____ le _____ 183

Le maréchal de camp commandant le département,

30. Cette autorisation une fois signée, l'officier de recrutement fait, sans délai, le renvoi du congé qui en est revêtu, à l'autorité qui le lui avait transmis, et l'homme qu'il concerne peut dès lors se mettre en route pour la nouvelle destination qu'il a choisie.

31. En même temps, l'officier de recrutement enverra, en double expédition, la copie du contrôle signalétique conforme au modèle n^o 10, à l'officier de recrutement du département désigné dans l'autorisation, et il aura soin d'y relater l'époque de l'arrivée du militaire dans le département et celle de son départ (1).

32. Lorsque l'arrivée du porteur du congé dans sa nouvelle résidence a été constatée, ainsi qu'il a été prescrit (n^o 8), l'officier de recrutement inscrit ce militaire sur ses registres et renvoie une expédition

(1) L'original du contrôle signalétique est destiné à suivre le militaire qu'il concerne. (Solution du 3 mai 1834.) Le contrôle est remplacé par le feuillet mobile. (Circ. du 28 juillet 1841.)

du contrôle signalétique à l'officier de recrutement de la précédente résidence, avec le récépissé suivant :

Je soussigné certifie que le militaire dénommé au présent contrôle est arrivé à canton d' arrondissement d' département d' le et qu'il a été inscrit sur le registre des militaires qui s'y trouvent en congé.

A le 483

L'officier de recrutement du département d

33. L'officier de recrutement du premier domicile inscrit alors la mutation sur le registre des hommes en congé illimité, ou en congé d'un an.

34. Si au contraire le militaire n'est point arrivé à sa destination un mois après l'époque où il aurait dû y parvenir (*on obtiendra cette date en divisant la distance à parcourir par journée d'étape*), l'officier de recrutement renvoie une expédition du contrôle signalétique avec le récépissé suivant :

Je soussigné certifie que le militaire dénommé au présent contrôle, n'est point arrivé à sa destination dans le délai d'un mois après le temps qui lui était nécessaire pour s'y rendre

A le 483

L'officier du recrutement du département d

35. Dès le retour de ce contrôle, le militaire qui y est porté deviendra l'objet des recherches de la gendarmerie et de l'autorité locale, informées par l'officier de recrutement. Si cet homme est revenu dans sa première résidence et n'a plus l'intention de la quitter, il en sera donné avis par l'officier de recrutement à son collègue, lequel considérera comme non avenue la seconde expédition du contrôle signalétique.

36. Dans le cas où le militaire serait parvenu à sa nouvelle résidence après le délai accordé, une copie

de cette seconde expédition, revêtu du récépissé selon la première formule, sera envoyée à l'officier de recrutement de la première résidence, par celui de la nouvelle, et ces deux officiers porteront alors la mutation du militaire sur les registres destinés aux hommes en congé illimité ou en congé d'un an.

37. Enfin, si le militaire, bien qu'il ait quitté sa première résidence, n'arrive pas dans celle qu'il avait choisie, et si l'on parvient à connaître le lieu où il se trouve, la gendarmerie en sera informée, au besoin, par les officiers de recrutement, et l'ordre sera donné au militaire de rejoindre sa destination. Avis de l'exécution de cet ordre sera donné, par le commandant de la gendarmerie du département dans lequel le militaire en contravention aura été trouvé, tant à l'officier de recrutement de la première résidence, qu'à celui de la nouvelle.

38. Dans tous les cas, l'autorité municipale, ainsi que la gendarmerie, veilleront avec le plus grand soin à ce que les militaires porteurs de congés illimités ou de congés d'un an, soit qu'ils viennent de leurs corps, soit qu'ils changent de résidence, se rendent à leur destination.

S'ils en étaient empêchés par un cas de force majeure, un permis de séjour serait accordé par l'officier ou le sous-officier de gendarmerie de la localité, lequel en rendrait compte au commandant de sa compagnie, qui préviendrait, à son tour, de ce retard, l'officier de recrutement du département dans lequel le militaire doit se rendre (1).

(1) Cet article n'ayant pas toujours été parfaitement interprété, le Ministre, dans la vue de le rendre plus explicite, et afin que son exécution soit mieux garantie, a décidé :

1^o Que tout militaire qui sera trouvé en congé hors de